



État au 21 septembre 2022

Conditions générales régissant le registre suisse des échanges de quotas d'émission

Les présentes conditions générales règlent l'utilisation du registre suisse des échanges de quotas d'émission (ci-après EHR). Selon l'art. 58, al. 2, let. f, de *l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂* (ordonnance sur le CO₂), elles doivent être acceptées par toutes les entreprises et personnes qui entendent exploiter un compte. L'EHR se trouve à l'adresse suivante : <https://www.emissionsregistry.admin.ch>.

1 CONDITIONS TECHNIQUES

Conditions techniques minimales pour la gestion d'un compte :

Accès au site Internet de l'EHR :

- Navigateurs *Microsoft Edge, Firefox, Safari* ou *Chrome* (dans leur version la plus récente). Le navigateur doit garantir un accès sécurisé au site Internet de l'EHR via une clé « Secure Socket Layer (SSL) » d'au moins 256 octets ;
- Un lecteur de PDF courant dans sa version la plus récente.

Appareils périphériques : téléphone portable pour l'authentification à deux facteurs (2FA) au moyen de TAN (réception de numéros de transaction par SMS) ou d'OTP (One-Time-Password au moyen d'une application 2FA).

Le titulaire de compte confirme qu'il dispose des capacités et moyens nécessaires pour avoir accès au site Internet de l'EHR et l'utiliser correctement.

2 OUVERTURE DU COMPTE

Pour ouvrir un compte, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le titulaire de compte a retourné le formulaire dûment rempli et signé par lui-même et les autres personnes (au moins un mandataire du compte et un validateur des transactions) ainsi que les documents requis ;
- il a transmis toutes les données exigées selon l'art. 58 de l'ordonnance sur le CO₂ sous une forme certifiée conforme ;
- le titulaire de compte et les utilisateurs (mandataires de compte, validateurs des transactions, mandataires des enchères et validateurs des offres) sont des personnes physiques de 18 ans révolus ;
- les personnes au sens de l'art. 59, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂ ont indiqué un domicile de notification en Suisse ;



- les personnes au sens de l'art. 59, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ ont indiqué un domicile de notification en Suisse ou dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- les entreprises au sens de l'art. 59, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂ ont indiqué un siège en Suisse ou dans l'EEE et disposent d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE ;
- les titulaires d'un compte au sens de l'art. 59, al. 4, de l'ordonnance sur le CO₂ ont indiqué un siège en Suisse ou dans l'EEE et disposent d'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE ;
- les documents et données fournis sont corrects et compréhensibles ;
- l'entreprise, la direction ou les personnes indiquées comme utilisatrices n'ont pas été condamnées au cours des dix dernières années pour blanchiment d'argent ou pour des infractions contre le patrimoine ou pour d'autres infractions en lien avec le système d'échange de quotas d'émission, la législation sur les infrastructures des marchés financiers, le financement du terrorisme ou toute autre infraction grave impliquant une utilisation abusive du compte (art. 59a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂) ;
- le paiement des émoluments relatifs à l'ouverture du compte a été enregistré par la comptabilité financière de l'OFEV.

L'ouverture du compte est suspendue si une enquête à l'encontre de l'entreprise, de la direction, ou d'une des personnes indiquées comme utilisatrices est en cours concernant une des infractions prévues à l'art. 59a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂.

3 ACCÈS AU COMPTE

Les utilisatrices ont accès au compte aussi longtemps qu'ils remplissent les exigences suivantes :

- elles disposent d'un nom d'utilisatrice et d'un mot de passe, ainsi que d'un téléphone portable pour recevoir les TAN par SMS ou OTP via l'application 2FA ;
- toutes les personnes mentionnées à l'art. 59, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂ ont indiqué un domicile de notification en Suisse ; les personnes au sens de l'art. 59, al. 2, ont indiqué un domicile de notification en Suisse ou dans l'EEE ;
- les émoluments annuels liés à la gestion du compte sont versés à l'OFEV dans les délais ;
- aucune infraction aux prescriptions sur l'EHR n'est constatée et aucune enquête n'est en cours à l'encontre de l'entreprise, de la direction ou des utilisatrices concernant une des infractions prévues à l'art. 59a, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le CO₂ (art. 64, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

Le ch. 6 demeure réservé.

4 DONNÉES D'ACCÈS AU COMPTE

4.1 OCTROI ET NOTIFICATION

Le nom d'utilisatrice est transmis aux utilisatrices par voie électronique.

Le mot de passe leur est communiqué par lettre recommandée.

Après réception du nom d'utilisatrice et du mot de passe, les utilisatrices doivent immédiatement remplacer ce dernier par un nouveau mot de passe. Les règles pour le format du mot de passe sont spécifiées dans l'EHR. Les utilisatrices doivent en outre entrer sur le site Internet de l'EHR une question d'identification ainsi qu'une réponse à cette question.

L'accès à l'EHR se fait au moyen d'une 2FA via TAN ou OTP. Après s'être logué au moyen du nom d'utilisatrice et du mot de passe, l'utilisatrice reçoit un SMS avec un numéro de transaction (TAN) ou un OTP est généré dans l'application 2FA. L'accès au compte est autorisé après la saisie de ce TAN ou de l'OTP.

4.2 MODIFICATION DU MOT DE PASSE

Le mot de passe doit être changé au moins tous les trois mois.

4.3 UTILISATION NON AUTORISÉE

Le titulaire de compte doit veiller à la confidentialité des données d'accès au compte. Si la confidentialité n'est plus assurée, l'OFEV doit en être informé immédiatement. Jusqu'à réception de cette information, le titulaire de compte répond exclusivement de tous les dommages dus à une utilisation non autorisée des données d'accès. Toute information communiquée à l'OFEV en dehors des heures d'ouverture est considérée comme reçue le jour ouvrable suivant.

5 MODIFICATIONS DES DONNÉES RELATIVES AU COMPTE ET À L'UTILISATRICE ET RÉVOCATION DE PROCURATIONS

Toute modification des données relatives au compte et à l'utilisatrice doit être annoncée à l'OFEV dans un délai de dix jours ouvrables. Cette annonce doit être accompagnée du formulaire de demande dûment signé par le titulaire de compte et les utilisatrices concernés ainsi que des documents exigés aux art. 49 (mandataire des enchères et validateur des offres) et 58 (mandataires de compte, validateur des transactions) de l'ordonnance sur le CO₂. Si cette dernière l'exige, ces documents doivent être certifiés conformes.

La révocation d'une procuration sur le compte ne prend effet vis-à-vis de l'OFEV qu'après réception de la déclaration de révocation au moyen du formulaire correspondant.

6 INTERRUPTIONS DE L'EXPLOITATION DU REGISTRE / SÉCURITÉ

L'OFEV décline toute responsabilité en cas de restriction ou d'interruption de l'exploitation de l'EHR.

Les interruptions prévisibles dues à la maintenance du site sont toujours communiquées au préalable (au moins cinq jours ouvrables à l'avance) aux utilisatrices sur la page d'accueil du site de l'EHR. L'accès à ce dernier est interrompu durant les travaux de maintenance.

Lors d'interruptions imprévisibles (cas de force majeure, problèmes techniques, raisons de sécurité), les utilisatrices sont rapidement avisées.

Le titulaire de compte confirme connaître les risques inhérents à l'utilisation d'Internet, en particulier le risque que des informations transmises ou enregistrées soient interceptées et/ou modifiées par des personnes non autorisées.

7 EXÉCUTION DIFFÉRÉE DES TRANSACTIONS

Toute transaction effectuée à partir d'un compte est exécutée au plus tôt 24 heures après la validation de la transaction (sauf lorsque les transactions s'effectuent sur un compte d'État suisse). L'exécution différée des transactions se fait du lundi au vendredi (jours ouvrables) à 12 heures, selon les modalités suivantes :

- si les validateurs des transactions confirment l'opération **avant** 12 heures un jour ouvrable : la transaction est exécutée le jour ouvrable suivant ;
- si les validateurs des transactions confirment l'opération **après** 12 heures un jour ouvrable : la transaction est exécutée deux jours ouvrables plus tard.

Les transactions qui, conformément à ces règles, devraient être exécutées un jour férié officiel ou un jour lors duquel le Helpdesk de l'EHR ou l'EHR est fermé pour d'autres raisons ou n'est pas disponible, seront exécutées le jour ouvrable suivant. Les jours fériés officiels et les fermetures prévues sont toujours communiqués au préalable (au moins cinq jours ouvrables à l'avance) sur la page d'accueil du site de l'EHR.

Le titulaire de compte et les utilisatrices enregistrés du compte en question peuvent par ailleurs interrompre une transaction dont l'exécution est différée. Pour ce faire, ils doivent informer l'OFEV jusqu'à 10 heures le jour de l'exécution prévu, en s'adressant au Helpdesk de l'EHR par voie électronique (emissionsregistry@bafu.admin.ch). Pour que la transaction puisse être interrompue, les éléments suivants doivent impérativement être indiqués :

- numéro exact de la transaction (par ex. CH-00000)
- justification de l'interruption de la transaction.

Les heures mentionnées sont celles du fuseau horaire de l'Europe Centrale (HEC/HEEC).

8 MODIFICATIONS

Les présentes conditions générales peuvent à tout moment être modifiées unilatéralement par l'OFEV. Les conditions générales modifiées sont communiquées par courrier électronique aux titulaires de compte et aux utilisatrices. Elles sont en outre publiées sur le site Internet de l'EHR.